

1° Chaque province restera libre de se retirer du pacte fédéral quand bon lui semblera ; 2° l'anglais et le français seront facultatifs aux examens, le candidat choisissant lui-même la langue dans laquelle il sera examiné, et les comités d'examen devront être composés en conséquence.

Ainsi donc, si la province de Québec constate que, dans la nouvelle organisation, ses droits sont méconnus et sacrifiés, elle aura le droit, n'importe quand, de se retirer du pacte fédéral, et les candidats Canadiens-français ou Acadiens, qui se présenteront devant le Bureau fédéral, auront le droit de subir leurs examens en français.

Le Dr Lachapelle a exposé au Comité, composé des délégués officiels des diverses provinces, que la province de Québec a toujours été en faveur de la réciprocité interprovinciale, que de fait elle l'a accordée pendant plusieurs années aux autres provinces, lorsque celles-ci la lui refusaient ; qu'elle est encore en faveur d'une licence interprovinciale, tel que proposé par le Dr Roddick, mais, que devant nécessairement constituer une minorité dans ce pacte fédéral, elle devait s'assurer à l'avance que ses droits seraient sauvegardés, et par la liberté de sortie en aucun temps du pacte fédéral, et par la reconnaissance du français, comme langue facultative aux examens. Le Dr Marsolais a appuyé le Dr Lachapelle, et le Comité, reconnaissant le bien-fondé de leurs prétentions, a fait droit à leur demande, après une discussion courte et amicale.

Voici le texte de la résolution adoptée par les membres de l'Association Médicale Canadienne :

" Considérant que le degré d'instruction pour la profession de médecine et de chirurgie, et que le degré des qualifications exigées pour la pratique de cette profession, varient dans chacune des provinces du Canada, et que l'unification de ces divers degrés, et la création d'un degré uniforme dans tout le Dominion est désirable ;

" Considérant que les médecins et chirurgiens de chaque province, licenciés pour pratiquer la médecine dans cette province, ne peuvent pas obtenir les bénéfices de l'enregistrement d'après les lois médicales (Medical Acts) du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, parce que, d'après les clauses de ces lois, les qualifications requises pour cet enregistrement doivent être fixées par le Parlement du Canada ;

" Considérant qu'un médecin ou un chirurgien enregistré conformément à la loi dans une province ne peut pas pratiquer légalement dans une autre province sans être enregistré de nouveau dans cette province ;

" Considérant que pour les causes précédentes, des inconvénients sérieux en résultent pour le public, les médecins et les chirurgiens ;

" Considérant que l'Association Médicale du Canada, qui est une société composée des membres de la profession médicale de chacune des provinces du Canada, et les représente, a déclaré, par une pétition qu'il est désirable d'unifier, et, si possible, de rendre uniformes les divers degrés de qualifications exigées par les différentes provinces du Canada pour l'admission à l'étude et pour la pratique de la médecine ; et que le meilleur moyen d'établir cette unification, c'est de